

## **VD\_GERICHTE ZD19.008543 vom 8. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.008543](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.008543)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.008543 du 8 août 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD19.008543 del 8 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

septembre 2017 consid. 5.1), attendu qu'en l'espèce, l'intimé a octroyé à l'assuré une rente entière de l'assurance-invalidité limitée dans le temps pour la période du 1er février 2003 au 31 mai 2003, qu'il s'est fondé sur le rapport d'expertise du Centre d'expertise H. \_\_\_\_\_ du 29 octobre 2018, selon lequel le recourant présentait une pleine capacité de travail dans toutes activités, que toutefois, le Dr L. \_\_\_\_\_ a observé dans son rapport du 6 juin 2018 que la symptomatologie ostéo-articulaire au niveau du genou droit et de l'épaule gauche s'était détériorée progressivement durant l'année 2018, que des lésions méniscales avaient été mises en évidence lors de l'imagerie de septembre 2018, que l'épaule gauche présentait également une atteinte au niveau de la coiffe des rotateurs objectivée par échographie et que les gonalgies s'étaient améliorées après une méniscectomie pratiquée le 31 octobre 2018, qu'il en a déduit la nécessité d'interroger les médecins traitants du recourant pour déterminer si la situation s'était stabilisée, qu'il a indiqué que des conclusions pourront vraisemblablement être possibles après réception des avis médicaux, sans toutefois exclure une instruction plus approfondie pour tenir compte des faits récents,

- 8 - qu'en outre, si l'expertise Centre d'expertise H. \_\_\_\_\_ revêt a priori une pleine valeur probante, l'exclusion de limitations fonctionnelles en relation avec les atteintes au genou paraît inusitée, tout comme le constat d'une pleine capacité de travail dans l'activité habituelle, sachant que celle-ci consiste en une fonction d'opérateur sur machine, que la valeur probante de l'expertise du Centre d'expertise H. \_\_\_\_\_ sur ce point peut toutefois rester ouverte à ce stade, dès lors que la cause doit être renvoyée pour complément d'instruction et que la jurisprudence exclut un jugement partiel limité à une période, qui aurait été en l'occurrence celle courant de 2003 à la date des examens cliniques du Centre d'expertise H. \_\_\_\_\_ au plus tard (TF 9C\_311/2008 du 28 novembre 2008 consid. 1.2 et les références), qu'il est ainsi prématuré de discuter de la valeur probante des pièces médicales, dès lors qu'une scission du droit à la rente n'est pas possible, qu'il apparaît en définitive opportun de mener des mesures d'instruction supplémentaires aux fins de déterminer la capacité de travail réelle de l'intéressé, dans sa profession habituelle, respectivement dans une activité adaptée, puis de rendre une nouvelle décision, attendu que, selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, il revient au premier chef à l'autorité intimée de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires auxquelles elle se doit de procéder afin de constituer un dossier complet, notamment sur le plan médical (art. 43 al. 1 et 2 LPGA ; art. 57 al. 1 let. f LAI ; art. 69 RAI [règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]), qu'un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision

- 9 - ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5), que tel est le cas en l'occurrence, ce que l'intimé ne conteste au demeurant pas ; attendu que le recours s'avère dès lors manifestement bien- fondé pour l'essentiel, les faits pertinents n'ayant pas pu être constatés de manière complète au niveau médical comme l'admet à juste titre le SMR (art. 98 let. b LPA-VD), que la décision litigieuse doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision, après complément d'instruction ; attendu qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI), qu'en l'espèce, les frais judiciaires sont fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe ; attendu que le recourant obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens (art. 61 let. g LPGA).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.